

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'insigne matriculaire et la croix de Lorraine, insignes distinctifs des forces françaises libres (terre, air, mer) continueront à être portés à titre individuel, et quelle que soit l'unité d'affectation des intéressés, par tous les militaires immatriculés dans les forces françaises combattantes entre le 18 juin 1940 et le 1^{er} août 1943.

ART. 2. — Les unités navales appartenant aux forces navales françaises libres existant avant le 1^{er} août 1943 continueront à porter au mât de beaupré le pavillon à croix de Lorraine.

ART. 3. — Les avions des escadrilles des forces aériennes françaises libres existant avant le 1^{er} août 1943, continueront à porter la croix de Lorraine sur le fuselage de l'appareil.

ART. 4. — Le commissaire à la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 22 octobre 1943.

GIRAUD. DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire à la défense nationale,

LEGENTILHOMME,

Droits Fiscaux

N° 640 Cab. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

26 novembre 1943. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 3 novembre 1943 créant l'assimilation fiscale entre l'A. O. F. et le Togo, en ce qui concerne les droits fiscaux d'entrée et de sortie.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

Sur le rapport du commissaire aux colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943, modifié par le décret du 4 septembre 1943, portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 23 juillet 1943 fixant les attributions du commissaire aux colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921 fixant le statut du Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil de gouvernement de l'A. O. F., du 20 août 1943 portant suspension des droits de douane, dits de surtaxe, perçus à l'entrée des marchandises étrangères ou assimilées en Afrique occidentale française, délibération approuvée par décret du 2 octobre 1943;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le territoire du Togo est soumis, en ce qui concerne les droits fiscaux frappant les marchandises importées ou exportées, au régime en vigueur en Afrique occidentale française.

ART. 2. — Cette assimilation fiscale prendra fin automatiquement dès que le droit de douane, dit de surtaxe, provisoirement suspendu, sera rétabli en Afrique occidentale française.

ART. 3. — Le commissaire aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 3 novembre 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

Ecole de navigation de Dakar

ARRETE N° 482 E. du 28 février 1940.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,

COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 26 février 1862, réglant les conditions de la navigation au cabotage dans les colonies;

Vu l'arrêté n° 395 A. E., du 13 février 1935, du lieutenant-gouverneur du Sénégal, modifié par les arrêtés n°s 2358 A. E. du 7 septembre 1936, et 2537 du 9 août 1939;

Vu la lettre n° 213 E. M. I. P., du 30 novembre 1939, du contre-amiral commandant la division navale de l'Afrique occidentale française et la marine en Afrique occidentale française;

La commission permanente du conseil de Gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'école de navigation du Sénégal prend désormais le nom d'école de navigation de Dakar.

OBJET DE L'ÉCOLE

ART. 2. — L'école de navigation de Dakar, administrée par le Gouvernement général, a pour but de former des indigènes susceptibles de commander au bornage et au petit cabotage.

RECRUTEMENT DES ÉLÈVES

ART. 3. — Les élèves de l'école de navigation sont recrutés au concours parmi les candidats originaires de l'Afrique occidentale française et du Togo. Le nombre d'élèves à admettre annuellement est fixé par décision du gouverneur général.

Les candidats doivent produire :

a) Une demande d'inscription sur papier libre adressée au commandant de la marine à Dakar et accompagnée d'une autorisation légalisée du père ou tuteur;

b) Une copie du certificat d'études primaires ou à défaut une attestation que le candidat a suivi pendant un an au moins les cours moyens d'une école régionale;

c) Un bulletin de naissance ou une pièce administrative en tenant lieu attestant que le candidat est âgé de 16 ans au moins et de 20 ans au plus;